

# L'ÉCHAPPÉE

collectif de lutte contre les violences  
sexistes et sexuelles



## QUE FAIRE APRÈS UN VIOL OU UNE AGRESSION SEXUELLE?

**GUIDE JURIDIQUE DES DROITS ET DÉMARCHES POSSIBLES  
DANS LES SITUATIONS DE VIOLENCES SEXUELLES**

19 place Vanhoenacker - 59000 Lille

06 30 89 27 33 / [accueil@lechappee-lille.fr](mailto:accueil@lechappee-lille.fr) - administration : [info@lechappee-lille.fr](mailto:info@lechappee-lille.fr) / 06 13 97 50 87

Actualisation : suite à la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

## Préface

Cette brochure a pour objet de donner aux victimes ainsi qu'aux professionnels les informations juridiques relatives aux situations de viols et d'agressions sexuelles ainsi que les informations utiles à la préparation et au suivi des démarches judiciaires correspondantes.

Elle a été adaptée par l'association lilloise « L'Echappée, collectif de lutte contre les violences sexuelles », à partir de la brochure réalisée par le Collectif Féministe Contre le Viol, association qui dispose d'une longue expérience d'accueil et de soutien des femmes et des victimes mineures d'agressions sexuelles, notamment à travers son numéro vert : « Viols – Femmes - Informations ».

### Présentation de l'association L'Echappée :

L'Echappée est une association de femmes, toutes engagées à divers titre dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles depuis de nombreuses années. Notre association, créée en août 2011, a pour mission principale d'informer, soutenir et accompagner les personnes victimes de viols et d'agressions sexuelles, grâce à **une équipe pluridisciplinaire de professionnelles, bénévoles et salariées, réunies pour mutualiser leurs compétences et leurs engagements au service de la lutte contre le viol.**

Point culminant de la prise de pouvoir sur autrui, le viol touche en moyenne dans le monde une femme sur cinq au cours de sa vie (en majorité avant l'âge de 16 ans). Dans la très grande majorité des cas, les viols sont commis par une personne de sexe masculin, membre de la famille (père, beau-père, oncle, grand père, conjoint/compagnon, ou grand frère). Ainsi les hommes violents s'appuient sur le huis clos et la "respectabilité" de la sphère familiale pour prendre possession du corps des femmes et des filles. En ce sens, le viol et les agressions sexuelles représentent la déclinaison la plus violente du système patriarcal.

Parce qu'il attaque au cœur de l'intime, le viol sème la terreur dans nos chairs et dans nos vies. Sans témoin, expropriées de leur corps devenus des objets, les filles et les femmes touchées par ces violences doivent résister à la loi du silence, de la honte et de l'isolement.

Cependant grâce à la résistance, l'entraide et la solidarité entre femmes, transmises par les diverses générations de mouvements féministes (notamment les ressources issues des trente ans d'expériences du numéro vert viols-femmes-informations), nous avons appris à reprendre possession de nos corps et de nos existences, à nous affirmer et à nous soutenir face aux violences sexuelles, non pas pour oublier mais pour que la honte change de camp.

Ces outils et ressources s'appuient désormais sur **une expertise rigoureuse**, qui croise les **recherches psychologiques et sociologiques** auprès des victimes, **l'analyse des politiques publiques et des dispositifs législatifs** de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, ainsi que sur **l'évaluation du travail social féministe** en Europe et en Amérique du Nord depuis plus de 30 ans. Nous en retenons que le point fort du travail social féministe auprès des personnes victimes de violences sexistes et sexuelles se situe dans l'interdisciplinarité de son approche, à la fois sociale, psychologique, juridique, sociologique et politique.

**Ainsi, au printemps 2011 nous avons décidé d'ouvrir à Lille un espace d'écoute et de soutien anonyme et gratuit pour toute personne victime de viol(s) et/ou d'agression(s) sexuelle(s), animé par une équipe pluridisciplinaire (éducatrice spécialisée, psychologue, intervenante sociale, militantes associatives...).**

Nous tentons d'agir pour que les violences sexuelles subies cessent d'enfreindre le présent et s'inscrivent définitivement dans le passé:

- par l'écoute, le soutien et l'accompagnement dans les démarches
- par la transmission d'informations et de savoirs spécifiques à ces questions dans les domaines juridiques, médicaux, psychologiques et sociaux
- par l'élaboration et la mobilisation de dispositifs de mises à l'abri
- par la mise en œuvre de formation et d'ateliers de développement de l'estime de soi et de prévention

Dans nos pratiques, nous nous efforçons de prendre en compte toutes les difficultés dans lesquelles peuvent être emprisonnées les femmes (qu'il s'agisse de violences économiques, racistes, lesbophobes, transphobes, sexistes, ou encore liées à un handicap, etc. ), en respectant les spécificités et identités propres à chacune.

**Nos permanences d'écoute s'adressent à :**

- toutes personnes victimes de viols ou d'agressions sexuelles (enfants et adultes)
- toutes les femmes victimes de violences sexistes et/ou en difficulté

**Nous proposons :**

- un accueil anonyme et gratuit dans un local chaleureux
- une écoute active et un soutien respectueux du rythme et des besoins exprimés
- un accompagnement global positionné du côté des personnes violentées et/ou discriminées :
  - accès effectif aux soins et aux droits (accompagnement physique si nécessaire)
  - mise en œuvre d'un dispositif de protection en cas de danger
  - valorisation de l'estime de soi
  - restauration ou renforcement de l'autonomie (logement, insertion, emploi, formation, culture, sociabilité)
  - sensibilisation aux réseaux d'entraide et de solidarité entre femmes
- Toute information relative aux violences sexuelles et aux discriminations sexistes
- Une information juridique et des orientations vers des avocat.e.s ou juristes compétent.e.s

**Pour nous contacter :**

**– Accueil sur rendez-vous du lundi au vendredi**

Nos locaux sont situés au **19 place Vanhoenacker, 59000 Lille**, près du métro porte d'Arras

**– Contacts téléphonique :**

Prise de rendez-vous et écoute : 06 30 89 27 33

Informations administratives et partenariats : 06 13 97 50 87

**– Nos adresses électroniques :**

Ecoute : [accueil@lechappee-lille.fr](mailto:accueil@lechappee-lille.fr)

Administration : [info@lechappee-lille.fr](mailto:info@lechappee-lille.fr)

## Données statistiques

Le viol est un phénomène de société considérable dont l'ampleur commence à être reconnue. Les différentes études convergent pour dire que **près d'une femme sur cinq en moyenne dans le monde sera victime de viol ou de tentative de viol au cours de son existence**.

On ne dispose de données chiffrées officielles en France que depuis l'enquête nationale menée en 1999 (ENVEFF). D'après celle-ci, seul un viol sur 11 ferait l'objet d'une plainte. Selon l'INSEE, Entre 2010 et 2012, 83 000 femmes sont victimes de viols ou tentatives de viols par an.<sup>1</sup>

Par ailleurs, plus de 90% des auteurs de viol sont de sexe masculin et plus de 90 % des victimes sont de sexe féminin (statistiques concordantes du Ministère de la Justice et du CFCV, Collectif Féministe Contre le Viol qui gère le numéro vert « *viols femmes informations* »). Cependant on ignore le nombre réel de victimes de sexe masculin, les hommes révélant rarement ces crimes.

Selon les statistiques de la permanence téléphonique nationale *Viols Femmes Informations*, la très grande majorité des viols sont commis :

- par une personne connue de la victime ;
- un membre de la famille ;
- sur des personnes mineures (filles et garçons) ;
- aucune autre forme de violence physique ;
- au domicile (de la victime ou de l'agresseur) ;
- de jour

Nombreuses sont les victimes qui appellent la permanence téléphonique nationale à l'âge adulte pour des faits remontant à leur enfance. En effet, il ressort de la plupart des enquêtes qu'un peu plus de la majorité des cas de viol ont eu lieu avant l'âge de 18 ans.

Les études montrent également que la plupart des agressions sont préméditées, une réalité qui vient invalider l'idée que le viol correspondrait à une "pulsion irrépressible et incontrôlable". Enfin, contrairement à beaucoup d'idées reçues qui cautionnent des comportements très discriminants, le violeur n'est très majoritairement ni étranger, ni célibataire (vivant seul), ni asocial, ni impulsif. Dans la plupart des cas, il est parfaitement intégré à la société, marié (ou vivant maritalement) avec des enfants. Ainsi, le statut socio-économique n'est pas du tout un facteur déterminant.

---

<sup>1</sup> Sources : Insee-ONDRP, enquête « Cadre de vie et sécurité » de 2010 à 2012. Retraitements par la MIPROF (2013) in *Chiffres Clés 2014 Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes* et *La lettre de l'Observatoire des violences faites aux femmes* n°1 nov. 2013.

## Sommaire

|                                                                                                |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Préface.....</b>                                                                            | <b>p.02</b> |
| <b>Données statistiques.....</b>                                                               | <b>p.03</b> |
| <b>Sommaire.....</b>                                                                           | <b>p.04</b> |
| <b>Les premières démarches.....</b>                                                            | <b>p.05</b> |
| 1/ S'exprimer auprès d'une personne de confiance.....                                          | p.05        |
| 2/ Consulter un médecin.....                                                                   | p.06        |
| <b>Le dépôt de plainte.....</b>                                                                | <b>p.08</b> |
| 1/ Porter plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.....                                | p.08        |
| 2/ Porter plainte en écrivant au procureur de la république.....                               | p.08        |
| 3/ Porter plainte en se constituant partie civile auprès du doyen des juges d'instruction..... | p.09        |
| <b>La constitution de partie civile.....</b>                                                   | <b>p.10</b> |
| <b>Les mesures de sécurité.....</b>                                                            | <b>p.11</b> |
| <b>Les dépenses prévisibles.....</b>                                                           | <b>p.12</b> |
| <b>Le déroulement de la procédure.....</b>                                                     | <b>p.13</b> |
| 1/ L'enquête.....                                                                              | p.13        |
| 2/ L'instruction.....                                                                          | p.14        |
| 3/ Le procès.....                                                                              | p.16        |
| 4/ L'indemnisation.....                                                                        | p.18        |
| <b>Les démarches autres que la plainte.....</b>                                                | <b>p.19</b> |
| <b>La victime mineure de viol ou d'agressions sexuelles.....</b>                               | <b>p.20</b> |
| 1/ Le signalement.....                                                                         | p.21        |
| 2/ La procédure.....                                                                           | p.21        |
| <b>La loi.....</b>                                                                             | <b>p.22</b> |
| 1/ Le viol.....                                                                                | p.22        |
| 2/ Les autres agressions sexuelles.....                                                        | p.22        |
| 3/ Les atteintes sexuelles sans violence sur mineur(e)s.....                                   | p.23        |
| 4/ Les circonstances aggravantes.....                                                          | p.23        |
| 5/ Les menaces.....                                                                            | p.23        |
| <b>La prescription.....</b>                                                                    | <b>p.24</b> |
| 1/ les dispositions pénales.....                                                               | p.24        |
| 2/ Les dispositions civiles.....                                                               | p.25        |
| <b>Liste des sigles.....</b>                                                                   | <b>p.26</b> |
| <b>Ne restez pas seule.....</b>                                                                | <b>p.27</b> |
| 1/ Contacts utiles au niveau local.....                                                        | p.27        |
| 2/ Contacts utiles au niveau national.....                                                     | p.29        |

## Les premières démarches

### 1/ s'exprimer auprès d'une personne de confiance

«Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec **violence, contrainte, menace ou surprise.**»

Article 222.22 - Code pénal.

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur **par violence, contrainte, menace ou surprise** est un viol. »

Article 222.23 - Code pénal (modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018)

**Quelles que soient les circonstances de l'agression, vous n'en êtes pas responsable. Rien ne justifie un viol ou une autre agression sexuelle. Autant que possible, ne restez pas seule, ne gardez pas le silence.**

Si vous n'arrivez pas à parler, écrivez, exprimez-vous par le moyen qui vous convient.

Vous craignez peut-être les réactions de votre entourage.

Vous avez peur qu'on ne vous croie pas.

N'hésitez pas à faire appel à une personne en laquelle vous avez confiance et essayez de lui faire le récit de ce qui vous est arrivé, même si vous ne pouvez pas le dire en une seule fois.

Après un viol ou une autre agression sexuelle, qu'ils soient récents ou anciens, vous avez besoin de soutien pour surmonter cet événement. Pouvoir être écoutée et soutenue peut permettre d'éviter l'installation d'un traumatisme quand cela intervient suffisamment tôt après les faits, et de surmonter le traumatisme quand cela intervient plus tard.

- Dans la mesure du possible, ne vous lavez pas et pensez à conserver dans un sac en papier tous les vêtements et linges souillés que vous portiez au moment des faits. Cela pourra servir à l'établissement de preuves matérielles pour l'enquête judiciaire.
- Même si beaucoup de temps s'est déroulé depuis les faits de violences sexuelles, adressez-vous à une association spécialisée, comme l'Echappée, qui pourra vous indiquer et vous accompagner dans les démarches au niveau médical, psychologique et judiciaire.

**Pour être aidé-e, tout en gardant l'anonymat, vous pouvez :**

**contacter l'association locale spécialisée :**

**L'ÉCHAPPÉE, collectif de lutte contre les violences sexistes et sexuelles : 06 30 89 27 33**

**Accueil sur rendez-vous du lundi au vendredi**

**19 place Vanhoenacker 59000 Lille (métro Porte d'Arras)**

**ou**

**appeler la permanence téléphonique spécialisée :**

**Viols Femmes Informations : 0 800 05 95 95**

**Appel gratuit (y compris depuis les portables)**

**en France Métropolitaine**

**et DOM TOM (heures de Paris)**

**Du lundi au vendredi, de 10h à 19h**

## 2/ Consulter un médecin

### Pour votre santé

**Même si vous ne voulez pas porter plainte, rendez-vous le plus rapidement possible aux urgences du CHU de Lille (métro CHU Eurasanté) ou, si vous ne pouvez pas vous déplacer, appelez le 15 (SAMU) qui évaluera la nécessité des soins à entreprendre.**

En effet, les violences sexuelles que vous avez subies peuvent avoir diverses conséquences sur votre santé. Tout d'abord, le viol peut présenter un risque de grossesse et/ou de contamination infectieuse. En outre, votre état de santé nécessite peut être également un soin psychologique adapté aux conséquences spécifiques des violences sexuelles.

En fonction des risques, **il vous sera prescrit** notamment :

- Une contraception d'urgence (« la pilule du lendemain ») afin de prévenir une éventuelle grossesse
- Un traitement préventif du Sida, moins de 48 heures après les faits;
- Un traitement antibiotique contre d'éventuelles maladies sexuellement transmissibles ;
- Des prélèvements à des fins de dépistage

Si vous en faites la demande, il vous sera également possible de parler avec un-e psychologue ou un-e psychiatre spécialisé-e dans les conséquences post-traumatiques de la violence sexuelle.

Même si vous redoutez dans l'immédiat un examen médical, n'oubliez pas de prendre une **contraception d'urgence** et de faire un **test de grossesse** (à partir de 15 jours après le viol par examen sanguin, ou de 3 semaines avec un test urinaire) même si vous étiez protégée par une contraception. En cas d'absence de contraception, sachez que la contraception d'urgence et le test de grossesse sont délivrés sans ordonnance en pharmacie. Par ailleurs, le médecin pourra vous orienter vers une aide psychologique adaptée aux conséquences post-traumatiques de la violence sexuelle.

### Pour la poursuite de votre plainte

**Si vous portez plainte**, vous serez automatiquement orienté-e vers l'unité médico-judiciaire du CHU de Lille, laquelle travaille en partenariat avec le Centre Régional du Psychotraumatisme, spécialisé dans les conséquences post-traumatiques.

Le médecin, procédera à un **examen complet**, il constatera les traces physiques de l'agression (griffures, traces de strangulation, etc.) ainsi que votre état psychologique général suite au traumatisme (angoisse, prostration, larmes, agitation, etc.). Le tout sera consigné dans un **certificat** qui sera remis à l'autorité requérante.

S'il y a eu pénétration vaginale, anale ou buccale, les **prélèvements** nécessaires à une identification de l'agresseur seront effectués. Apportez tous les vêtements, linges ou objets souillés qui auront été conservés dans une grande enveloppe en papier.

**Cet examen et ces prélèvements doivent être faits le plus tôt possible. Ils pourront apporter des éléments de preuve. Si vous craignez ce moment, vous pouvez demander la présence d'un-e psychologue lors de cet examen.**

Un **certificat d'incapacité totale de travail (ITT)** sera établi par un médecin, même si vous n'avez pas d'activité professionnelle. Ce certificat ne correspond pas à un arrêt de travail. Si vous êtes salarié-e, pensez à demander si votre état de santé nécessite un arrêt de travail. Le motif d'un arrêt de travail est soumis au secret professionnel et ne sera pas connu de votre employeur.

Si l'agression sexuelle s'est produite sur le lieu de travail ou au cours des trajets, ses conséquences peuvent être prises en charge comme celles d'un accident du travail.

### Exemple de certificat médical :

Si vous remettez ce certificat à la police ou à la gendarmerie, n'oubliez pas d'en conserver un double.

*Lieu, date, heure*

*Je soussigné, Docteur X... certifie avoir examiné ce jour Madame Y...*

*Elle déclare avoir été victime d'une agression sexuelle, le ... (date), à ... (heure), à ... (lieu), de la part d'un inconnu, de plusieurs inconnus ou d'une personne connue.*

*Depuis, elle se plaint de... (Exemple : peur, impossibilité de s'alimenter et de dormir, remémoration incessante de la scène de violence...).*

*Elle présente un état général de... (Exemple : prostration, état dépressif, agitation... Préciser tous les signes psycho-traumatiques).*

*A l'examen corporel, on trouve :*

- des traces ecchymotiques au niveau de...*
- des érosions cutanées,*
- des traces de griffures,*
- des traces de strangulation...*

*A l'examen gynécologique, elle présente :*

- des signes de défloration récente ou ancienne,*
- des lésions traumatiques...*

*A l'examen anal, elle présente :*

- des lésions traumatiques décelables.*

*Des prélèvements vaginaux ont été effectués à la recherche de spermatozoïdes et de MST (préciser les autres examens de laboratoire demandés).*

*En l'absence de contraception orale, elle a reçu une contraception d'urgence.*

*En conclusion, Madame Y... présente des traces de violences récentes et une réaction psychique à l'agression qu'elle dit avoir subie.*

*Signature*

*Certificat établi à la demande de l'intéressée et remis en mains propres.*



## **Le dépôt de plainte**

### **Porter plainte auprès de la police ou de la gendarmerie**

Vous pouvez vous y rendre directement ou bien téléphoner et prendre rendez-vous. Dans les deux cas, essayez de vous faire accompagner : même si vous devez témoigner seul-e, cette personne pourra vous soutenir au cours de votre démarche.

Au sein de certains commissariats il existe aussi une juriste et une assistante sociale avec qui il est possible de prendre rendez-vous avant ou après pour être accompagné-e (*voir rubrique contacts*).

La police et la gendarmerie sont chargées de recueillir tous les détails qui prouvent l'agression et attestent la contrainte que vous avez subie, ainsi que tous les renseignements que vous pouvez donner sur l'agresseur afin de le retrouver.

Pour votre déposition, vous pouvez demander à être entendue dans un endroit calme et, si vous le désirez et si c'est possible, par une femme ou en présence d'une femme.

Les exigences de l'enquête peuvent conduire à des questions difficiles à supporter. Mais l'objectif de l'audition est de constituer un dossier le plus précis possible. Par conséquent, **donnez toutes les informations en votre possession** : la façon dont l'agresseur vous a éventuellement attiré à lui, ses menaces, l'utilisation éventuelle de drogues, la contrainte (ou comment il vous a forcé), votre réaction de défense ou la peur qui vous a paralysée, le viol, les sévices ou les paroles insultantes qui l'ont accompagné, toutes les circonstances que vous avez notées sur le lieu, l'heure, le visage de l'agresseur, ses paroles, ses gestes, sa voiture, les témoins, d'autres victimes peut-être. Vous devrez également remettre les vêtements et linges que vous portiez lors de l'agression.

Ecrire votre déposition avant de déposer plainte peut vous être utile pour vous remettre en mémoire les faits, cependant vous ne pourrez l'emmener avec vous lors du dépôt de plainte. En effet, les services de police ou de gendarmerie vous demanderont un témoignage spontané.

Pendant votre audition, il arrive que l'enquêteur ne reprenne pas exactement les termes que vous employez. Vous pouvez le lui faire rectifier. Sachez que vous n'êtes pas obligé-e de répondre à des questions concernant votre vie privée et/ou sexuelle, si elles sont sans rapport avec les faits.

Avant de signer le procès-verbal, relisez-le attentivement afin de vérifier que le document décrit bien l'agression. N'hésitez pas éventuellement à faire compléter votre déposition, même quelques jours ou quelques semaines plus tard, pour y intégrer des faits qui vous sont revenus en mémoire.

Si vous vous apercevez après le dépôt de plainte, que vous avez oublié de préciser des informations qui vous semblent importantes, pas de panique, vous pourrez toujours demander à être de nouveau entendue pour compléter votre déposition.

**Demandez un double de votre plainte. Gardez les coordonnées de l'officier qui vous a entendu, pour pouvoir apporter d'autres précisions ultérieurement.**

### **Porter plainte en écrivant au procureur de la république**

Vous redoutez de faire une déposition orale dans un premier temps. Vous préférez porter plainte par écrit. Vous pouvez le faire par lettre recommandée avec accusé de réception, datée et signée, adressée au tribunal de grande instance (TGI) compétent par rapport au lieu où les faits ont été commis.

Toutefois, le Procureur pourra demander de vous faire entendre par les services de police ou de gendarmerie, pour une déposition plus complète. Mais cela vous laissera le temps de vous y préparer.

Accompagnez éventuellement votre lettre d'un certificat médical et de tous les éléments de preuve que vous avez en votre possession (témoignages directs ou indirects, lettres de l'agresseur, etc.). Envoyez les originaux. Gardez les doubles.

Pour écrire cette lettre et savoir à quel TGI l'envoyer, vous pouvez vous faire aider par un-e avocat-e.

Vous pouvez également solliciter les conseils juridiques d'une association spécialisée, telle que l'Echappée, collectif de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

### Exemple de Lettre au procureur de la République

*Votre nom et prénom*

*Etat civil*

*Adresse exacte*

*Monsieur le procureur de la République*

*Tribunal de grande instance*

*Adresse*

*Date*

*Monsieur le procureur de la République,*

*Je souhaite vous exposer que le ... (date et heure), à ... (lieu), j'ai été victime des faits suivants :.....  
(Décrire précisément les circonstances de l'agression).*

*Aussi, je dépose plainte contre M..... (Si vous connaissez l'auteur, indiquez ses nom et adresse), ou contre X (si l'auteur de l'agression sexuelle vous est inconnu).*

*Je vous prie de croire, Monsieur le procureur de la République, à l'expression de ma considération distinguée.*

*Signature*

*Pièces jointes (éventuellement) :*

*- Un certificat médical*

*- Témoignages écrits et photocopie de la carte d'identité des témoins directs ou indirects*

### **Porter plainte en se constituant partie civile auprès du doyen des juges d'instruction**

Vous empruntez le même modèle de lettre qu'au procureur de la République, mais en vous adressant au doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance compétent par rapport au lieu où les faits ont été commis.

Vous mentionnez que vous portez plainte en vous constituant partie civile, et vous citez les articles du Code pénal susceptibles de s'appliquer aux faits dont vous êtes victime.

Pour écrire cette lettre, il est conseillé de se faire aider par un avocat pénaliste et de vous adresser à une association spécialisée.

**Cette troisième modalité de plainte entraîne obligatoirement l'ouverture d'une instruction.**

Mais en contrepartie, la justice va vous demander de déposer une somme d'argent appelée **consignation**. Ne recourrez à cette procédure qu'en cas de classement sans suite de votre plainte.

La plainte avec constitution de partie civile a pour effet d'engager des poursuites pénales et de saisir le juge d'instruction, dans le cas où le procureur de la République n'a pas lui-même engagé ces poursuites (par exemple, s'il a classé la plainte sans suite).

## La constitution de partie civile

En vous constituant partie civile, vous n'êtes plus un simple témoin, vous êtes **une victime** qui peut demander des dommages et intérêts en **réparation des préjudices subis**, ainsi que le remboursement de vos frais éventuels d'avocats occasionnés par le procès.

Par ailleurs, la constitution de partie civile vous permet d'être informée du déroulement de la procédure, d'avoir **accès aux pièces du dossier d'instruction** par l'intermédiaire de votre avocat, et de demander certains actes au juge (par exemple une contre-expertise, une reconstitution des faits, citation de témoins, etc.).

Pour se constituer partie civile, vous n'êtes pas obligée de **prendre un avocat**. Il est toutefois vivement recommandé d'y faire appel, car ce professionnel sera familier d'une procédure qui vous est étrangère et veillera à faire valoir vos droits, face au « mis en cause » qui, lui, se verra désigné systématiquement un avocat.

### **Vous pouvez vous constituer partie civile à tout moment de la procédure**

- Si vous avez porté plainte auprès du doyen des juges d'instruction, votre statut de partie civile est acquis.
- Si vous avez porté plainte au commissariat, à la gendarmerie ou auprès du procureur de la République, vous pouvez mentionner d'emblée que vous souhaitez vous constituer partie civile, ce qui vous ouvrira des droits, propres à ce statut, à partir de l'instruction.
- Si vous ne prenez pas d'avocat, envoyez une télécopie ou une lettre recommandée avec accusé de réception au juge d'instruction ou au président du tribunal, qui doit lui parvenir 24 heures au moins avant la date d'audience. Notez toutes les précisions utiles (votre identité, celle du prévenu, le numéro de parquet, si vous le connaissez, le montant des dommages et intérêts réclamés et les pièces justificatives du préjudice).

**Il est encore possible de se constituer partie civile en se présentant personnellement le jour du procès.**

## Les mesures de sécurité

- **Par mesure de sécurité, vous pouvez garder le secret de votre adresse.** Vous pouvez demander au commissariat de police ou à la gendarmerie que votre nom et votre adresse ne soient pas communiqués à des journalistes, mais surtout que l'agresseur ne puisse pas en avoir connaissance par l'intermédiaire de son avocat. Vous pouvez vous faire domicilier chez quelqu'un de votre choix ou bien auprès du service de police ou de gendarmerie où vous avez déposé plainte. L'avocat peut recevoir, à votre demande, le courrier postal relatif à la procédure.
- Si, après avoir déposé plainte, vous recevez **des menaces ou des actes d'intimidation en vue de vous inciter à vous rétracter**, signalez immédiatement ces faits aux enquêteurs. Ils sont constitutifs **d'un délit punissable** par le Code pénal (article 434-5) et aggravent la charge qui pèse sur le mis en cause, s'il en est à l'origine.
- Si la justice dispose de suffisamment d'indices pour se convaincre de la culpabilité de l'agresseur et si un juge d'instruction est saisi, cet agresseur pourra être placé en détention provisoire ou laissé en liberté sous contrôle judiciaire. Demandez aux enquêteurs ce qu'il en est et **signalez-leur tout manquement éventuel de l'agresseur aux obligations du contrôle judiciaire**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction d'entrer en contact avec vous.

## Les dépenses prévisibles

Si vous portez plainte en vous constituant partie civile, il faut prévoir :

- **Une consignation** qui doit être versée aux greffes du tribunal, uniquement si vous avez déposé plainte directement auprès du doyen des juges d'instruction. Son montant varie d'un tribunal à l'autre et d'une affaire à l'autre. Cette somme est la contrepartie de l'obligation que vous faites à la justice d'ouvrir une instruction.

**Le montant de la consignation vous sera restitué à la fin de la procédure si le mis en cause est condamné.**

On ne vous demandera pas de consignation si vous vous constituez partie civile en cours d'instruction, à la suite de la plainte d'une autre personne, ou si c'est le Procureur de la République qui a engagé les poursuites.

- **Les honoraires de l'avocat-e.**

Il est parfois possible d'obtenir un échelonnement des paiements par une convention d'honoraires. Sachez que vous pourrez demander le remboursement de ces frais par le mis en cause au moment du procès.

**Les frais de dossier** sont réglés par l'avocat-e. Ils sont compris dans les honoraires.

**Les frais d'expertise** sont avancés par le Trésor Public qui demandera leur remboursement au condamné.

- Certains contrats de mutuelle ou d'assurance incluent une **assistance juridique**, qui peut couvrir vos frais de justice. Renseignez-vous auprès de ces organismes.

- Si vos ressources sont insuffisantes, **l'aide juridictionnelle (AJ)** vous permet d'avoir le soutien d'un-e avocat-e gratuitement.

L'aide juridictionnelle peut être accordée aux personnes de nationalité française ou étrangère en situation régulière en France. Vous trouverez les imprimés soit à la mairie, soit au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance. Pour les remplir, vous pouvez vous faire aider par une association d'aide aux victimes.

**L'AJ est accordée sans conditions de ressources aux victimes de viols**, de torture ou d'actes de barbarie (de manière générale pour les victimes de crimes).

Les victimes **d'autres agressions sexuelles (délits) y ont accès selon un barème de ressources<sup>2</sup> plafonnées**. Vous pouvez tout de même contacter un-e avocat-e pour tenter d'obtenir l'aide juridictionnelle en vertu de l'article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 qui prévoit que « *Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès* ».

Vous choisirez votre avocat-e pénaliste sur la **liste d'avocats acceptant l'aide juridictionnelle**, liste établie par le Barreau du tribunal, à moins qu'un-e avocat-e, que vous connaissez par ailleurs, n'accepte d'être indemnisé-e par l'aide juridictionnelle.

**Une avance d'indemnisation peut éventuellement vous être accordée.**

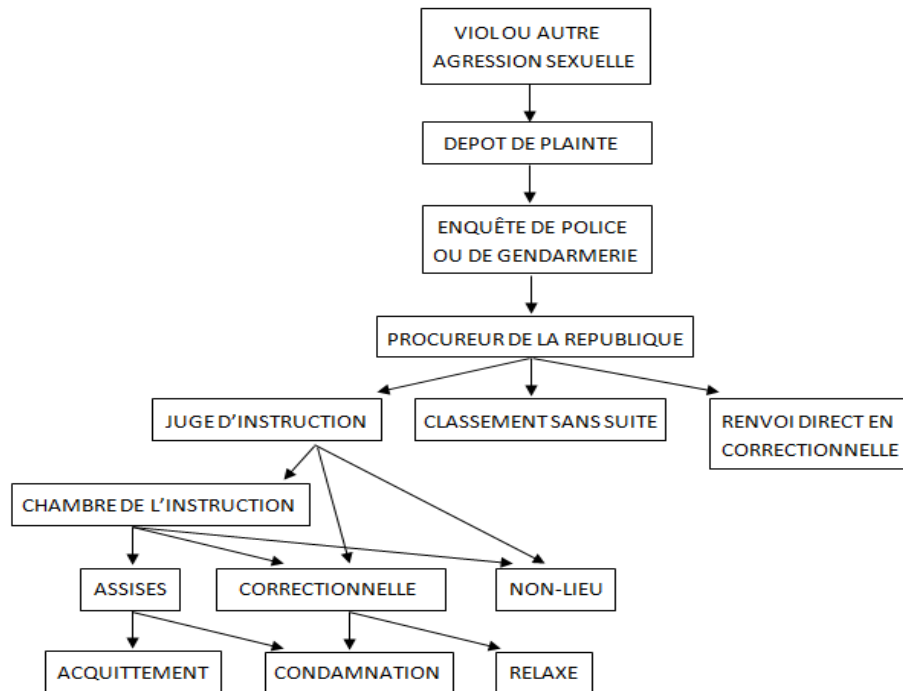
Pour cela, vous devez présenter une requête devant la **Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)** qui peut décider de vous accorder une ou plusieurs provisions, en statuant dans le délai d'un mois à compter de votre demande.

---

<sup>2</sup> Les ressources se réfèrent à la moyenne mensuelle des ressources perçues de l'année précédente. Le plafond est publié chaque année.

## Le déroulement de la procédure

Le cheminement de la plainte :



Toute personne accusée de crime ou de délit reste, jusqu'au jugement, **présumée innocente** et a droit de ce fait à une défense. L'agresseur sera désigné par les termes de **prévenu**, **mis en examen** ou **accusé**. Il sera toujours accompagné d'un avocat.

En portant plainte (à la police ou à la gendarmerie ou par lettre au procureur de la République), vous informez la justice et vous déclenchez une procédure, dans laquelle vous avez le **rôle de témoin**.

Si vous vous constituez partie civile auprès du doyen des juges d'instruction, vous n'êtes plus un simple témoin, mais **une victime** qui demande réparation des préjudices subis.

### 1/ L'enquête

Informé de votre plainte, le Procureur de la République ordonne une **enquête de police ou de gendarmerie**. Dans ce cadre, vous allez être convoqué-e, peut-être à plusieurs reprises, pour toutes les questions destinées à clarifier les circonstances du viol.

- Si l'agresseur vous était inconnu et que plusieurs suspects ont été interpellés, on peut vous demander de **l'identifier sur des photographies ou derrière une glace sans tain**.
- Une fois que le mis en cause, connu ou inconnu, a été identifié, il est interrogé par les enquêteurs, éventuellement dans le cadre de ce qu'on appelle une « garde à vue ». Il peut y avoir perquisition à son domicile ou son lieu de travail et saisie d'objets, placés sous scellés.
- S'il nie les faits, on peut vous proposer **une confrontation** qui permettra aux enquêteurs de confronter votre version des faits à celle de l'agresseur. Vous pouvez indiquer que cette étape de l'enquête vous est difficile et demander aux enquêteurs d'aménager les conditions de cette confrontation.

- Si l'agresseur vous était inconnu, cette période d'enquête peut être plus ou moins longue. Mais la recherche et l'identification du mis en cause sont aujourd'hui facilitées de deux façons.

- Les enquêteurs vont procéder à la comparaison informatique de votre déposition avec celles d'autres victimes éventuelles du même agresseur. On parle de **recoupement de modes opératoires**. En effet, un agresseur opère souvent de la même façon avec plusieurs victimes.

- Si les enquêteurs ont pu recueillir des **empreintes génétiques ou digitales** de l'agresseur, ils vont pouvoir effectuer des comparaisons de celles-ci avec des bases de données comme celle des agresseurs sexuels déjà condamnés.

Dans tous les cas, la police ou la gendarmerie doit vous informer de votre droit à vous constituer partie civile et à obtenir réparation du préjudice subi, ainsi que de la possibilité d'être aidé-e et conseillé-e par une association locale d'aide aux victimes, dont les coordonnées doivent vous être communiquées au moment où vous déposez votre plainte. Vous avez le droit d'obtenir une copie de votre plainte.

L'enquête est ensuite transmise au **Procureur de la République** ou à son substitut. C'est ce magistrat qui va qualifier juridiquement les agressions et décider ou non des poursuites.

**Au vu du dossier, le Procureur décide :**

- **Soit un classement sans suite**, si l'agresseur n'a pas été retrouvé ou si le procureur considère qu'il n'y a pas assez de preuves ou d'éléments significatifs. Cette décision ne signifie pas que l'agression n'a pas eu lieu, mais que la justice ne dispose pas de suffisamment d'indices pour en établir la preuve formelle.

Ce classement vous sera notifié et motivé par écrit. Si vous n'avez pas reçu de courrier, il vous appartient alors de téléphoner au greffe pénal du tribunal de grande instance saisi de votre plainte.

À l'aide de votre numéro de plainte, on pourra vous dire quel est son devenir.

Si vous n'acceptez pas ce classement sans suite, vous pouvez vous constituer partie civile auprès du doyen des juges d'instruction qui rouvrira l'enquête. Il n'y a pas de délai<sup>3</sup> imposé par la loi pour faire cette démarche, mais le plus tôt sera le mieux. Dans ce cas, vous avez avantage à prendre conseil d'un-e avocat-e pénaliste.

- **Soit une instruction**, en confiant votre affaire à un juge d'instruction qui vous convoquera afin d'approfondir l'enquête. L'instruction est obligatoire pour les viols, les agressions sexuelles avec circonstances aggravantes .... En principe, toutes les agressions avec contact physique font l'objet d'une instruction.

- **Soit un renvoi direct au tribunal correctionnel**, s'il s'agit d'un délit (agression sexuelle autre que le viol), si le procureur estime que l'enquête de police ou de gendarmerie a fourni suffisamment d'éléments pour poursuivre immédiatement le mis en cause.

## **2/ L'instruction**

C'est une étape essentielle où le juge d'instruction recueille **tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité**, afin qu'au moment du procès, le tribunal ou la cour jugent en connaissance de cause. Pendant l'instruction, il est recommandé d'être accompagné-e par un-e avocat-e.

Dans tous les cas, on doit vous informer de votre droit à vous constituer partie civile, autant pour les demandes d'indemnisations que pour l'accès au dossier d'instruction.

Le rôle du juge d'instruction est :

- de rechercher la vérité par tous les moyens (le juge d'instruction instruit à charge et à décharge);

---

<sup>3</sup> A part le délai de la prescription.

- de capitaliser le plus grand nombre d'éléments qui seront donnés au tribunal désigné par la suite.

Le mis en cause peut soit être **témoin assisté**, s'il existe de simples indices, soit être **mis en examen en cas d'indices graves et concordants contre lui**.

Durant l'instruction, le mis en examen peut être soit en liberté, soit astreint à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire, soit en détention provisoire.

Le **contrôle judiciaire** peut prendre des formes variables: interdiction au mis en cause de se rendre dans certains lieux ou s'abstenir d'entrer en contact avec certaines personnes, obligation de se soumettre à des mesures de soins, de fournir un cautionnement, etc.

La **détention provisoire** est ordonnée par le juge des libertés et de la détention, pour conserver des preuves ou indices matériels, empêcher une pression sur les victimes ou témoins, empêcher une concertation avec des complices, protéger la personne mise en examen, empêcher sa fuite, prévenir une nouvelle agression, mettre fin à un trouble à l'ordre public.

Le juge d'instruction vous convoquera au palais de justice pour vous ré-auditionner. Il a en sa possession votre plainte, les déclarations de l'agresseur et de son avocat-e et tous les éléments de l'enquête. Vous pouvez lui donner de nouveaux éléments, des indices, proposer des témoins, ... , toute chose que vous trouvez utile ou qui vous est revenue après la première déposition.

Vous pourrez énoncer à nouveau devant lui tous les éléments qui attestent **votre non-consentement** et qui doivent permettre de confondre l'agresseur (le chantage, les menaces, les violences, vos mots ou gestes pour vous défendre, ou votre peur, votre surprise et votre paralysie).

Si l'agresseur ou son entourage a fait pression sur vous pour que vous ne portiez pas plainte ou que vous la retiriez, faites-en part au juge. Il s'agit là d'une infraction pénale.

Le juge d'instruction peut aussi ordonner :

- **Une confrontation** avec l'agresseur. La décision de vous constituer partie civile vous permet d'y être accompagnée par un-e avocat-e. Vous serez ainsi en position d'égalité face à l'agresseur qui, lui, comparaît obligatoirement avec un-e avocat-e. Sachez que, lors de la confrontation, c'est le juge d'instruction qui pose les questions aux parties. C'est à lui que vous avez à répondre et non directement à l'agresseur.
- **Une audition de témoins** (par exemple, les personnes auxquelles vous vous êtes confié-e, l'association de victimes à laquelle vous avez parlé...), qui peuvent confirmer votre version des faits et les préjudices qu'ils ont occasionnés pour vous.
- **Une reconstitution des faits**, de façon exceptionnelle, avec transport sur les lieux.
- **Une expertise psychiatrique ou psychologique**. Le juge d'instruction demande à un-e psychiatre ou à un-e psychologue de l'aider à apprécier les séquelles de l'agression. L'expertise en dressera un tableau précis qui sera utile, notamment, pour formuler votre demande d'indemnisation.
- **Une enquête de personnalité**. Elle est effectuée par la police ou la gendarmerie, à la demande du juge d'instruction, auprès de votre entourage. Cette enquête peut permettre au juge de recueillir des informations de tiers qui confirment le bouleversement qu'a suscité l'agression dans votre vie ainsi que votre propre ressenti. Ces investigations permettront au juge d'instruction de mieux appréhender le préjudice subi.
- **Une expertise médicale**. Il est rare que le juge d'instruction en ordonne, car l'expertise a généralement été réalisée au moment de l'enquête préliminaire.

La phase d'instruction peut être longue. Toutefois, **tous les six mois, le juge d'instruction doit vous informer de l'avancement du dossier**.

Si, au bout d'un an (s'il s'agit d'une agression sexuelle autre que le viol) ou de 18 mois (s'il s'agit d'un viol), le juge d'instruction n'a pas donné un terme à son travail, vous êtes en droit de lui demander de



clure l'instruction. Toutefois le juge peut décider de prolonger l'information judiciaire, ce que vous pouvez contester devant la chambre d'instruction qui tranchera.

**Lorsqu'il estime l'instruction terminée**, le juge d'instruction peut :

- **soit conclure à un non-lieu.** Comme en matière de classement sans suite, cette décision ne signifie pas que l'agression n'a pas eu lieu mais que le juge d'instruction n'est pas parvenu à rassembler des preuves suffisantes pour renvoyer vers un tribunal.
- **soit rendre une ordonnance d'irresponsabilité pénale** s'il estime que le mis en examen n'était pas, pour des raisons psychiatriques (démence, psychose...), responsable de ses actes au moment des faits. L'ordonnance précise qu'il existe des preuves suffisantes que le mis en examen est bien l'auteur de l'agression sexuelle. Pour l'agresseur, cela donne lieu à un traitement ou à un internement psychiatrique et non à une sanction pénale. Pour la victime, cela ouvre les droits à indemnisation du préjudice devant le tribunal correctionnel.

Vous pouvez faire **appel** d'une décision de non-lieu ou d'irresponsabilité pénale devant la chambre d'instruction **dans un délai de 10 jours** à compter de sa notification.

- **soit transmettre le dossier au tribunal correctionnel**, s'il a pu rassembler suffisamment d'éléments qui indiquent que le mis en cause est à l'origine des **agressions sexuelles – autres que le viol** - que vous avez dénoncé. En effet, ces infractions sont **des délits** qui doivent être jugés au tribunal correctionnel.

Il peut aussi arriver que le juge d'instruction, ou le Parquet, demande votre accord et celui de votre avocat pour une **déqualification** de votre plainte, appelée «**correctionnalisation**». Il s'agira alors de considérer le viol dont vous avez été victime non plus comme un crime mais comme un délit, et de le juger non plus à la Cour d'assises mais au tribunal correctionnel !

Cette pratique est courante et on vous la proposera sous divers prétextes. Sachez que cette pratique est réprouvée par de nombreuses associations. En effet, d'une part, elle a d'importantes conséquences sur la prescription des faits. D'autre part, la cour d'assises est légalement instituée et organisée pour juger les crimes de viol, le tribunal correctionnel n'est donc pas adapté. Vous avez le droit de refuser une correctionnalisation.

- **Soit renvoyer l'affaire pour être jugée devant la cour d'assises si les éléments du dossier indiquent que le mis en examen peut être jugé pour crime de viol.**

La chambre de l'instruction exerce un **contrôle sur l'information judiciaire** menée par le juge d'instruction. Elle a les mêmes pouvoirs de décision que celui-ci.

C'est la chambre de l'instruction qui examine vos requêtes dans les situations où, en tant que partie civile, vous faites appel des décisions du juge d'instruction (refus d'expertise ou de contre-expertise, refus d'audition d'un témoin, ordonnance de non-lieu ou d'irresponsabilité pénale...).

### **3/Le procès**

**Le tribunal correctionnel** est la juridiction chargée de juger les délits d'agressions sexuelles autres que le viol. Il est composé de trois magistrats professionnels.

**La cour d'assises** est la juridiction habilitée à juger les crimes de viol. Elle est constituée de trois magistrats professionnels et d'un jury populaire (neuf citoyens et citoyennes tirés au sort, douze en cour d'assises statuant en appel).

#### **Le déroulement de l'audience :**

Si vous le souhaitez, vous pouvez en tant que partie civile demander le **huis clos**, c'est-à-dire l'absence du public de la salle d'audience jusqu'à la fin des débats. Par public, il faut entendre la presse et des inconnu-e-s, mais aussi votre famille (sauf si vous êtes mineure), vos ami-e-s,

l'association qui vous soutient. Vous resterez toutefois accompagnée par votre avocat-e. Vous pouvez aussi demander **un huis clos partiel**, c'est-à-dire l'absence du public lorsque vous prendrez la parole uniquement. Sachez que, devant la Cour d'assises, le huis clos est de droit quand la victime, partie civile, le demande. En correctionnel, le huis clos est soumis à l'appréciation du tribunal qui peut le refuser.

Au tribunal correctionnel, les magistrats mènent les débats en s'appuyant sur le dossier **écrit** de l'enquête et éventuellement de l'instruction qui leur a été transmis. A la cour d'assises, les jurés, à la différence des magistrats n'ont pas connaissance du dossier écrit. Toute l'enquête est alors réévoquée **oralement** à l'audience. C'est la raison pour laquelle un procès aux assises occupe généralement plusieurs jours, tandis qu'un procès en correctionnel se déroule sur quelques heures.

Lors du procès, les personnes appelées à témoigner ou à être interrogées à la barre se succèdent en général dans l'ordre suivant : accusé ou prévenu, parties civiles, experts, témoins. Puis le procureur, dans **ses réquisitions**, résume les charges qui pèsent sur le mis en cause et réclame à la juridiction de le sanctionner (ou non) en demandant une peine. Enfin, les avocats des parties (de la victime, puis du mis en cause) **plaident en faveur de leur client**.

#### Le jugement ou arrêt :

**La sanction encourue** par l'auteur d'un viol peut atteindre les **plafonds maximaux** de 15 ans, 20 ans, 30 ans voire la réclusion criminelle à perpétuité suivant les **circonstances aggravantes**. La sanction encourue par l'auteur d'une agression sexuelle autre que le viol peut atteindre les plafonds maximaux de 5 ans, 7 ans ou 10 ans suivant les circonstances aggravantes.

Cette peine d'emprisonnement peut être assortie d'un **sursis** simple ou avec **mise à l'épreuve** ou de peines complémentaires (par exemple, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité en contact avec des mineurs, l'interdiction d'exercer ses droits civiques, civils et **familiaux**, l'interdiction de séjour sur le département où réside la victime, l'obligation d'un suivi socio-judiciaire impliquant éventuellement une **injonction de soins**, etc.).

Le jugement (ou arrêt) repose sur **l'intime conviction** - des juges au tribunal correctionnel, ou des jurés et des magistrats à la cour d'assises.

- Au tribunal correctionnel, le jugement n'est pas immédiatement prononcé. Le tribunal se prononcera sur la peine et l'indemnisation à une **audience dite de « délibéré »**, à laquelle vous serez convoqués quelques semaines plus tard.
- A la cour d'assises, la décision est prononcée le dernier jour du procès, à l'issue d'un délibéré qui peut durer plusieurs heures. Une **audience civile** sans les jurés suit immédiatement pour fixer le montant des dommages et intérêts.

S'il subsiste un doute sur la matérialité des faits ou la culpabilité de l'accusé, il sera **acquitté** devant la cour d'assises (ou **relaxé** devant le tribunal correctionnel). En effet, le doute profite toujours au mis en cause.

#### L'Appel :

**En cas d'acquittement (en cour d'assises) ou de relaxe (au tribunal correctionnel)**, seul le ministère public a la possibilité de faire appel.

**Dans le cas d'un arrêt de condamnation**, le mis en cause peut faire appel de la peine et de l'indemnisation s'il les trouve excessives, alors que le ministère public peut faire appel en tout état de cause.

Mais la victime, partie civile, ne peut faire appel que sur le montant de l'indemnisation.

**Le délai d'appel est de dix jours** à dater du prononcé du jugement. Le dossier sera alors examiné à nouveau par d'autres juges à un second degré de juridiction (dans la même logique qu'en première instance): en chambre correctionnelle de la Cour d'appel ou la Cour d'assises statuant en appel.

#### La cassation :

**La Cour de cassation s'assure seulement du respect des principes de droits et de la procédure;** si cela n'a pas été le cas, elle casse l'arrêt ou même le jugement et renvoie l'affaire devant la juridiction précédente. Cela ne permet pas de réexaminer les faits. Il faut un-e avocat-e spécialisé-e pour cette démarche (avocat-e au Conseil).

#### 4/ L'indemnisation :

L'auteur de l'infraction a été condamné. Des dommages et intérêts vous ont été octroyés par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, pour réparer votre préjudice physique, matériel, moral, etc.

Pour les infractions de viol et d'agression sexuelle la loi prévoit que vous puissiez saisir la **Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)** qui se substitue temporairement au condamné pour vous indemniser.

Vous avez trois ans à partir de la date de l'infraction ou un an à compter de la décision définitive de justice pour saisir la CIVI. La CIVI va alors saisir le Fonds de garantie (des victimes d'actes de terrorisme ou d'autres infractions). Le Fonds est obligé de faire une proposition d'indemnisation à la victime dans les 2 mois. La victime peut accepter, le constat d'accord sera alors homologué par le président de la CIVI.

Sachez que l'indemnité réunit différents **chefs de préjudice**. Citons-en quelques-uns :

- **l'AIPP** (atteinte à l'intégrité physique ou psychique), qui peut aller jusqu'à des incapacités fonctionnelles,
- **le *pretium doloris*** (préjudice de la douleur physique et morale),
- **le préjudice sexuel** (fonctionnel et psychologique),
- **le préjudice d'agrément** (incapacité à renouer avec des activités extra-professionnelles antérieures),
- **le préjudice moral ou affectif,**
- **le préjudice esthétique** (suite à des violences physiques),
- **le crédit thérapeutique** (avance en vue d'une psychothérapie à entreprendre),
- **la « perte de chance »** (par exemple lorsque l'agression vous a empêché d'accéder à un concours, une promotion, une opportunité de vie difficile à rattraper),
- **le préjudice matériel ou patrimonial** (perte de salaires, de chiffres d'affaire, incapacité de travail temporaire ou durable, etc.).

Sachez qu'au civil comme au pénal, vous avez le droit de faire **appel** de la décision de la CIVI, si vous la jugez contraire à votre intérêt.

#### Saisir un Juge dédié aux victimes (JuDeVi) :

Le Juge dédié aux victimes est une nouvelle fonction : on peut le saisir grâce à un formulaire du tribunal, dans les Bureaux d'aide aux victimes, etc., pour signaler que **votre droit établi de victime n'est pas suivi d'effets** : par exemple, le condamné n'a pas commencé à payer l'indemnité qu'il doit verser, il ne respecte pas les obligations de sa libération conditionnelle...

Le Judevi a l'obligation de vous répondre, même quand il n'est pas en mesure de trouver une solution.

## Les démarches autres que la plainte

### **Vous ne souhaitez pas porter plainte :**

Vous redoutez peut-être les implications familiales et sociales d'une telle démarche.

Vous pouvez cependant écrire ou enregistrer pour vous-même ce dont vous vous souvenez, avec la plus grande précision possible (lieux, paroles entendues, bruits, actes...) cela pourra vous être d'une aide précieuse si vous décidez dans l'avenir d'intenter une action en justice.

D'autre part, des groupes de solidarité entre femmes victimes de violences sexuelles (groupes de parole), ainsi que des structures spécialisées de soutien aux victimes de viols et d'agressions sexuelles s'organisent dans le département du Nord pour vous aider.

### **Vous ne pouvez plus porter plainte :**

Les faits sont prescrits, ou l'agresseur est décédé, ou il n'a pas été retrouvé.

La justice pénale n'est peut-être pas le seul moyen qui puisse vous rendre justice et vous apporter réparation.

- Vous pouvez peut-être encore entreprendre **une action en indemnisation** (réclamer des dommages et intérêts à l'auteur des faits) devant une juridiction civile.
- Vous souhaitez **protéger d'autres victimes éventuelles du même agresseur**. Vous pouvez écrire au procureur de la République, lui décrire les faits prescrits et vos craintes pour d'autres femmes ou enfants. Votre témoignage permettra peut-être de prendre des mesures de protection pour les enfants encore en contact avec l'agresseur ou de confondre ce dernier dans le cadre de plaintes existantes.
- Vous souhaitez **vous confronter à l'agresseur** plusieurs années après pour pouvoir lui dire le mal et la souffrance dont il est la cause, la sanction qu'il aurait dû assumer, alors que les faits sont prescrits. N'entamez pas une telle démarche seule. Une confrontation mal préparée peut vous mettre en danger. Préparez cette confrontation en en parlant au psychologue ou psychiatre auquel vous faites confiance et/ou à une association spécialisée comme L'Echappée.

Faites-vous accompagner par une personne de confiance, qui pourra vous soutenir et vous encadrer. Préparez auparavant un texte que vous lirez à l'agresseur. N'attendez de sa part aucun aveu, ni attitude de remord ou de culpabilité.

**Dans toutes ces situations, vous pouvez trouver informations et conseils :**

➔ **Auprès d'une association locale spécialisée :**

***L'ÉCHAPPÉE, collectif de lutte contre les violences sexistes et sexuelles : 06 30 89 27 33***

**Accueil sur rendez-vous du lundi au vendredi**

**19 place Vanhoenacker 59000 Lille (métro Porte d'Arras)**

**Ou**

➔ **Auprès du numéro vert national :**

***Viols Femmes Informations : 0 800 05 95 95***

**Appel gratuit (y compris portable)**

**en France Métropolitaine**

**et DOM TOM (heures de Paris)**

**Du lundi au vendredi, de 10h à 19h**

## La victime mineure de viol ou d'agressions sexuelles

Dans une telle situation, un-e mineur-e a particulièrement besoin d'aide, d'écoute et d'attention.

La victime peut s'adresser elle-même :

- au commissariat de police, et demander à être entendue par la Brigade des mineurs
- à la brigade de gendarmerie ;
- au juge des enfants, auprès du tribunal ;
- à l'avocat d'enfants, auprès du tribunal ;
- au procureur de la République.

Mais le plus souvent, il ou elle se confiera à un parent, un-e enseignant-e, un-e éducateur/trice, un-e assistant-e social-e, un-e médecin, un-e infirmier-e scolaire, un-e ami-e, etc

Si vous êtes la première personne à qui elle/il se confie, encouragez-la/le à vous en parler, indiquez-lui la loi et assurez-la/le de votre aide, puis notez par écrit ses paroles avec ses propres mots.

**Pour les mineurs, la loi fait obligation à toute personne informée de ces faits de les signaler.**

Il n'y a pas de sanction pénale pour violation du secret professionnel pour des signalements concernant des mineurs en danger, quel que soit leur âge.

Pour les mineurs comme pour les majeurs, il faudra démontrer l'existence d'une contrainte (ou violence, menace ou surprise).

En revanche, même sans contrainte démontrable, un majeur qui a obtenu des actes sexuels d'un enfant de moins de 15 ans est passible de poursuites, qualifiées au minimum d'atteinte sexuelle.

**Lorsque l'auteur fait partie de la famille (père, beau-père, frère, ...) :**

Les proches ont pu rester dans l'ignorance. Mais s'ils ne signalent pas les faits dont ils ont eu connaissance, ils en deviennent complices. La révélation de telles situations entraîne un bouleversement familial qui nécessite soutien et entraide, spécialement pour l'enfant.

Dans le cadre d'une procédure en cours ou à venir devant **le juge aux affaires familiales**, le parent qui assure la charge de l'enfant victime devra signaler les faits à ce magistrat afin que celui-ci puisse, en toute connaissance de cause, statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, et notamment sur les droits de visite et d'hébergement.

Par ailleurs, une **décision de retrait partiel ou total de l'autorité parentale** peut être prise par le **juge pénal**, en même temps que la condamnation contre le parent agresseur. Le retrait de l'autorité parentale peut également être sollicité auprès du tribunal de grande instance, en dehors de toute condamnation pénale.

Si une procédure de **divorce** ou de **séparation** de couple non marié est en cours devant le juge aux affaires familiales, alors qu'une plainte a été déposée par l'un des parents de mineur contre l'autre, ce juge doit en être informé dès que possible. En effet, l'existence d'une plainte ou d'une **procédure pénale**, suivie par un **procureur de la République, un juge d'instruction ou devant le tribunal correctionnel**, peut amener le juge aux affaires familiales à modifier ses décisions antérieures concernant les droits de visite et d'hébergement sur l'enfant mineur.

De même, si **le juge des enfants** est saisi pour protéger l'enfant en danger (par le procureur de la République, par l'un des parents, par le mineur lui-même), **le juge aux affaires familiales** doit également être aussitôt informé.

## 1/ Le signalement

• **Un signalement judiciaire en cas d'urgence** (si l'enfant est en danger), adressé par téléphone **au procureur de la République** du tribunal de grande instance, avec confirmation le jour même par une lettre ou une télécopie reprenant les termes exacts de l'enfant. Le signalement déclenchera rapidement une enquête. Le procureur peut confier la protection de l'enfant au juge des enfants. Si nécessaire, le juge des enfants nommera d'office un-e avocat-e ainsi qu'un administrateur *ad hoc* pour l'enfant, qui seront chargés de défendre ses intérêts à la place de ses parents.

*Parquet des Mineurs*

*TGI de \_\_\_\_\_*

*Le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_*

*Monsieur le procureur de la République,*

*En qualité de ..... et en vertu de l'article 26-14 du Code Pénal, j'entends vous aviser des faits suivants susceptibles de révéler une qualification pénale, dénoncés par ..... et révélés dans les circonstances suivantes.....*

-  
-  
-

*Signature et adresse*

• **Un signalement administratif**, adressé **aux services de l'aide sociale à l'enfance** du département, **en cas de soupçons d'agressions sexuelles**. Ce sont ces services qui, après enquête, saisiront la justice s'il y a lieu d'engager une action pénale.

De plus, la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance charge les présidents des conseils généraux du **recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants en danger ou en risque de danger**. On entend par information préoccupante tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger; chaque situation doit faire l'objet d'une transmission à une **cellule départementale (CRIP)** pour évaluation et suite à donner.

## 2/ La procédure

L'enfant a droit à un-e avocat-e propre qui assure sa défense et l'accompagne tout au long de la procédure. Plusieurs mesures spécifiques ont été prises pour rendre cette procédure moins traumatisante pour la victime mineure

- **obligation** d'un enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audition, pour éviter à la victime mineure d'avoir à répéter à de multiples reprises le récit des agressions ;
- possibilité pour la victime mineure d'être accompagnée par un tiers (un proche, un administrateur *ad hoc*, un psychologue, un médecin ou toute autre personne **investie d'un mandat du juge des enfants**) lors de son audition ;
- possibilité pour le procureur de la République d'ordonner, dès l'enquête préliminaire, une expertise médico-psychologique de la victime mineure, destinée à apprécier la nature et l'importance de son préjudice et à préciser la nature des soins et du soutien thérapeutique dont elle doit pouvoir bénéficier.

**Dans toutes ces situations, on peut trouver conseil auprès de la permanence d'écoute :**

**119**

**(Allô Enfance En Danger)**

## La loi

### 1/ Le Viol

Le viol est un **crime**.

*« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur, par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol. »*

(Article 222-23 du Code pénal, modifié par la loi n°2018-703 du 3 août 2018).

Chaque terme a son importance :

- **pénétration sexuelle** : c'est ce qui distingue le viol des autres agressions sexuelles ;
- **de quelque nature qu'il soit** : ceci désigne toute pénétration sexuelle, qu'elle soit vaginale, anale (sodomie) ou orale (fellation), ou pénétration sexuelle par la main ou des objets ;
- **commis sur la personne d'autrui** : ceci désigne soit une femme, soit un homme, soit un enfant - fille ou garçon - que la victime soit connue ou inconnue de l'agresseur ; ce dernier peut être extérieur à la famille ou lui appartenir (viol incestueux, viol conjugal) ;
- **ou sur la personne de l'auteur** : ceci désigne les faits où c'est la victime qui a été contrainte à pénétrer l'auteur des violences
- **par violence, contrainte, menace ou surprise** : ceci désigne les moyens employés par l'agresseur pour imposer sa volonté, au mépris du refus ou de l'âge de la victime.

### 2/ Les autres agressions sexuelles

Les autres agressions sexuelles sont des **délits**

- *« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »*

(Articles 222-22 et 222-27 du Code pénal).

Les agressions sexuelles ne sont pas toutes listées dans le Code pénal. Par exemple, les « attouchements », la masturbation imposée, la prise de photos ou l'exposition à la pornographie, (pratiqués par l'agresseur sur sa victime ou bien qu'il ait contraint celle-ci à le pratiquer sur lui) font partie d'un ensemble d'agressions sexuelles au sens large.

Les agressions sexuelles qui ont été précisées par la loi :

- **L'exhibition sexuelle** imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public (Article 222-32 du Code pénal).
- **Le harcèlement** dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle en abusant de l'autorité conférée par une fonction (Article 222-33 du Code pénal).
- **L'exposition à la pornographie**, quand elle met en scène ou est susceptible d'être vue par des mineurs (Articles 227-23 et 25 du Code pénal).
- **Le proxénétisme** qui est le fait d'aider, d'encourager, de tirer profit... de la prostitution d'autrui (Article 225-5 du Code pénal).
- **Le recours à la prostitution de mineurs ou de personnes vulnérables** (Article 225-12-1 du Code pénal).
- **Le bizutage** se définit par le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, notamment à connotation sexuelle, lors de manifestations ou

de réunions liées au milieu scolaire et socio-éducatif par exemple, mettre en scène ou représenter un rapport sexuel, une fellation, un acte de sodomie, etc. (Article 225-16-1 du Code pénal).

### **3/ Les atteintes sexuelles sans violence sur mineur(e)s.**

C'est le fait « *par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans.* »

(Article 227.25 du Code pénal).

**Le délit d'atteinte sexuelle est constitué même s'il est commis sans violence, contrainte, menace ni surprise**, dès lors que la victime a moins de 15 ans. Si la victime est âgée **de 15 à 18 ans**, le délit d'atteinte sexuelle n'est constitué que lorsqu'il est commis par un-e ascendant-e, une personne ayant autorité ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (Article 227.27 du Code pénal).

### **4/ Les circonstances aggravantes**

Pour le viol, les autres agressions sexuelles et les atteintes sexuelles, des circonstances aggravantes sont définies par la loi, lorsque l'infraction a entraîné une **mutilation ou une infirmité permanente**, ou qu'elle a été commise

- sur un mineur de **moins de 15 ans** ;
- sur une **personne vulnérable**, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse (si l'agresseur a, par exemple, drogué ou alcoolisé la victime contre son gré, il l'a rendue vulnérable psychiquement : c'est là une circonstance aggravante) ;
- par un **ascendant** légitime, naturel ou adoptif (parent, grand-parent, parent adoptif) ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime (beau-parent, par exemple) ;
- par une personne qui abuse de **l'autorité** que lui confèrent ses fonctions (enseignant, médecin, psychothérapeute, par exemple) ;
- avec menace ou usage d'une **arme** ;
- par **plusieurs personnes** agissant en qualité d'auteur ou de complice (viol en réunion, dit aussi viol collectif) ;
- et lorsque l'agression est accompagnée de **séquestration, de tortures, d'actes de barbarie** ou mort.
- en raison de **l'orientation sexuelle** de la victime
- par le **conjoint**, le **concubin** de la victime ou le **partenaire** lié à la victime par un Pacte Civil de Solidarité
- par la mise en contact de la victime avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un **réseau de télécommunication** (Internet, Minitel...).
- en concours avec un ou plusieurs **autres viols** commis sur d'autres victimes.

### **5/ Les menaces**

Sachez qu'est également un délit réprimé par la loi « *toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter* » (article 434-5 du Code pénal).



## La prescription

**ATTENTION : le délai de prescription n'est pas interrompu uniquement par une plainte simple, ni par une lettre de plainte envoyée au procureur de la République. Il faut impérativement que la plainte donne lieu à une enquête ou qu'elle soit avec constitution de partie civile (c'est-à-dire devant le juge d'instruction) pour qu'elle puisse interrompre le délai de prescription.**

### 1/ les dispositions pénales

a) La prescription en ce qui concerne les personnes **majeures** (Articles 7 et 8 du Code de procédure pénale)

- **Pour les viols (crimes):**

Pour un viol commis avant le 1er mars 2017 : la règle était que les victimes majeures avaient **10 ans** à partir de la date du viol pour porter plainte.

Un viol commis avant le 1er mars 2007 est donc aujourd'hui prescrit. La victime majeure peut toutefois se rendre au commissariat pour signaler les faits. Son témoignage pourra également être recueilli dans le cadre d'un procès si l'auteur a recommencé avec d'autres victimes pour qui les faits ne sont pas prescrits.

Période de transition : Pour un viol commis entre le 1er mars 2007 et le 1er mars 2017 : la victime a 20 ans en tout à compter de la date des faits pour porter plainte.

Exemple : un viol a été commis le 3 mars 2009. Sous l'empire de l'ancienne législation, il aurait été prescrit le 3 mars 2019 mais il sera désormais prescrit le 3 mars 2029 car la loi de 2017 a augmenté les délais (concernant les faits qui n'étaient pas encore prescrits au 1er mars 2017).

A partir du 1er mars 2017 : les victimes majeures d'un viol ont aujourd'hui 20 ans à compter de la date des faits pour porter plainte.

- **Pour les autres agressions sexuelles (délits):**

A partir du 1er mars 2017 : Pour les agressions sexuelles (délits) qui ont lieu après le 1er mars 2017, les victimes majeures ont **6 ans** à compter de la date des faits pour porter plainte.

Pour une agression sexuelle commise avant le 1er mars 2017 : les victimes majeures ont **3 ans** à partir de la date des faits pour porter plainte. Une agression ayant eu lieu avant le 1er mars 2014 est donc prescrite.

Si au 1er mars 2017 le délai de prescription n'est pas acquis, alors la victime aura **6 ans** en tout pour agir depuis la date de l'infraction. Il est donc possible d'agir dans un délai de 6 ans à compter des faits pour les agressions commises après le 1er mars 2014.

b) La prescription en ce qui concerne les personnes **mineures** (Articles 8 et 9-1 du Code de procédure pénale)

- **Pour les viols (crimes) :**

Le délai de prescription **court à partir des 18 ans de la victime**, qui dispose, depuis la « *loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes* » de **30 ans** pour agir (c'est-à-dire **jusqu'à ses 48 ans**). Il faut rappeler que la victime peut porter plainte dès l'infraction. La victime mineure peut donc engager une procédure à partir de la date des faits et jusqu'à ses 48 ans.

**Pour les faits antérieurs à la loi du 3 août 2018**, seules les victimes de crimes qui étaient mineures et pour lesquelles les faits n'étaient pas déjà prescrit en août 2018 bénéficieront du délai de 30 ans (c'est-à-dire uniquement des personnes qui avaient moins de 38 ans en août 2018). Sinon le délai applicable depuis la loi du 10 mars 2004 (Loi n°2004-204) prévoyait un délai de prescription de 20 ans à partir des 18 ans de la victime.

Mais 3 lois ayant précédé celle-ci, certaines années charnières ont pour résultat des calculs bien plus complexes.

Par exemple, pour les faits commis entre le 10 juillet 1979 et le 17 juin 1988, le délai de prescription était de 10 ans à compter de la majorité de la victime uniquement si l'auteur était un ascendant ou une personne ayant autorité. En l'absence de cette circonstance aggravante particulière, le délai était de 10 ans à compter des faits, sans considération de l'âge de la victime !

***En tout état de cause si vous êtes concerné.e.s par ces dates charnières, prenez l'avis d'un conseiller juridique pénaliste.***

- **Pour les autres délits d'ordre sexuel commis sur mineurs (agression sexuelle, corruption, recours à la prostitution, atteinte sexuelle...) (article 8 du Code de procédure pénale faisant référence aux articles 706-47 du Code pénal)**

Le délai de prescription de l'action publique concernant les délits commis sur mineur.e.s commence à courir à compter de leur majorité et est de 10 ans. La victime peut donc engager l'action civile jusqu'à ses 28 ans.

- **Pour les délits d'agressions sexuelles sur mineur de 15 ans, de violences sur mineur entraîné une incapacité de plus de 8 jours et d'atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans commise avec circonstance aggravante (par ascendant, par personne ayant autorité, en réunion, par un auteur en état d'ébriété ou sous l'empire de stupéfiants, par personne étant entrée en contact avec le mineur au moyen des réseaux sociaux) (articles 222-12, 222-29-1 et 227-26 du Code pénal visés par l'article 8 du Code de procédure pénale)**

Le délai de prescription est de 20 ans, commençant à courir à compter de la majorité (donc poursuite possible jusqu'aux 38 ans du ou de la plaignante).

## **2/ les dispositions civiles**

La victime a le choix entre agir devant les juridictions pénales ou devant les juridictions civiles pour obtenir réparation de son préjudice. Si elle choisit les juridictions pénales, les règles de prescriptions sont celles du code de procédure pénale mais devant les juridictions civiles, ce sont les règles du Code civil qui s'appliquent. (Article 10 Code de procédure pénale)

L'article 2226 du Code Civil prévoit que la victime peut agir en responsabilité civile pendant :

- **10 ans, à compter de la consolidation du dommage**, pour un événement ayant entraîné un dommage corporel
- **20 ans, à compter de la consolidation du dommage** lorsque le « dommage » est causé par des tortures, des actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles commises à l'encontre d'un.e mineur.e.

## Liste des sigles

---

|                |                                                                |
|----------------|----------------------------------------------------------------|
| <b>AJ :</b>    | Aide juridictionnelle                                          |
| <b>AIPP :</b>  | Atteinte à l'intégrité physique ou psychique                   |
| <b>APJ :</b>   | Agent de police judiciaire                                     |
| <b>ASE :</b>   | Aide sociale à l'enfance                                       |
| <b>BAV :</b>   | Bureau d'aide aux victimes                                     |
| <b>CIDFF :</b> | Centre d'information sur les droits des femmes et des familles |
| <b>CIVI :</b>  | Commission d'indemnisation des victimes d'infractions          |
| <b>CP :</b>    | Code pénal                                                     |
| <b>CRIP :</b>  | Cellule départementale de Recueil d'Informations Préoccupantes |
| <b>ITT :</b>   | Incapacité totale de travail                                   |
| <b>JAF :</b>   | Juge aux affaires familiales                                   |
| <b>JE :</b>    | Juge des enfants                                               |
| <b>JI :</b>    | Juge d'instruction                                             |
| <b>OPJ :</b>   | Officier de police judiciaire                                  |
| <b>PMI :</b>   | Protection maternelle et infantile                             |
| <b>TC :</b>    | Tribunal correctionnel                                         |
| <b>TGI :</b>   | Tribunal de grande instance                                    |
| <b>UMJ :</b>   | Urgences médico-judiciaires                                    |

## **Ne restez pas seule :**

### **Contacts utiles au niveau local :**

Association spécialisée pour l'accompagnement des victimes de violence sexiste et sexuelle :

#### **L'Echappée, collectif de lutte contre les violences sexistes et sexuelles**

19 place Vanhoenacker - 59000 LILLE

Tel : 06 30 89 27 33 (écoute) / 06 13 97 50 87 (administration)

Mail : [accueil@lechappee-lille.fr](mailto:accueil@lechappee-lille.fr) (écoute) / [info@lechappee-lille.fr](mailto:info@lechappee-lille.fr) (administration)

Associations de défense des droits des femmes :

#### **CIDFF (centre d'information aux droits des femmes et des familles) Nord/Lille Métropole**

Antenne de Lille : 92B rue des Stations - 59800 LILLE

Tel : 03 20 70 22 18

<http://nord-lillemetropole.cidff.info/>

#### **Nouveau Mouvement Français pour le Planning familial de Lille (MFPF)**

16 avenue du Président Kennedy - 59000 LILLE

Tel : 03 20 57 74 80 - Fax 03 20 57 74 88

Mail : [conseillere.planninglille@gmail.com](mailto:conseillere.planninglille@gmail.com)

#### **Association Louise Michel**

Espace 75- 75 chaussée hôtel de ville - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Tel : 03 20 47 45 15

Mail : [asslouisemichel@free.fr](mailto:asslouisemichel@free.fr)

#### **La RIFEN (rencontre internationale des femmes noires)**

17 allée des saltimbanques (siège social) - 59650 Villeneuve d'Ascq

Tel : 03 20 05 17 69 (en cas d'urgence : 06 87 71 67 64)

Mail : [rifen.npdcp@gmail.com](mailto:rifen.npdcp@gmail.com)

#### **Ecoute BRUNHAUT**

SOS Violences conjugales

94 rue de Wazemmes - 59000 LILLE

Tel : 03 20 57 94 27 - Fax 03 20 57 86 29

Mail : [ecoutebrunehaut59@asso-solfa.fr](mailto:ecoutebrunehaut59@asso-solfa.fr)

#### **Accueil de jour ROSA**

Lieu d'accueil, d'écoute et d'orientation contre les violences faites aux femmes

94 rue de Wazemmes

Tel : 06 58 23 65 79 – Fax : 03 20 57 86 29

Mail : [ajrosa@asso-solfa.fr](mailto:ajrosa@asso-solfa.fr)

#### **SEDIRE (sécuriser écouter dialoguer intervenir réactiver entreprendre)**

53 rue de Soubise – 59140 DUNKERQUE

Tel : 03 28 26 46 75 - Fax 03 28 28 09 82

Mail : [ecoutesediredk@asso-solfa.fr](mailto:ecoutesediredk@asso-solfa.fr)

#### **Femmes Solidaires de Lille**

12 avenue du président Hoover 59000 Lille

03 20 97 82 82 (Nord) / 06 82 28 10 42 (Lille)

[f.solidairesdelille@orange.fr](mailto:f.solidairesdelille@orange.fr) (Lille)

Associations spécifiques d'aide aux victimes (Réseau France Victimes) :

**AIAVM (Association Intercommunale d'Aide aux Victimes de Lille)**

13 avenue du Peuple Belge – BP 729 - 59034 LILLE

Tel : 03 20 78 33 33

Mail : [aiavm59@gmail.com](mailto:aiavm59@gmail.com)

**SIATIC (Service Intercommunal d'Aide aux Victimes, Roubaix)**

Résidence Blériot, Porte 13, 1er étage - 69 rue Jules Watteuw - 59100 ROUBAIX

Tel : 03.20.45.05.55

**CADSAV (Centre d'Accès aux Droits – Service d'aide aux Victimes, Tourcoing)**

2 Square de l'Abattoir – 59200 Tourcoing

Tél : 03 59 69 71 80 / 03 20 69 27 48 (intervenante sociale au commissariat)

[cadsavtg@ville-tourcoing.fr](mailto:cadsavtg@ville-tourcoing.fr)

Structures de soins et de prévention spécifiques:

**Médecins Solidarité Lille (MSL):**

4 Boulevard Belfort, 59000 Lille

Tel : 03 20 49 04 77 - Fax : 03 20 53 40 48

**Maison médicale Moulins (Maison dispersée de Santé)**

167 rue d'arras, 59000 Lille

Tel : 03 20 86 06 50

**Service de Prévention Santé – Lille / CeGIDD**

*Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic du VIH, des hépatites et des IST*

8 rue de Valmy

Tel: 03 59 73 69 80 (CeGIDD) / 03 59 73 69 60 (SPS)

**Centre Hospitalier Régional et Universitaire (CHRU) de Lille**

2 avenue Oscar Lambret – 59037 Lille Cedex

Tel : 03 20 44 59 62

**Unité Médico-Judiciaire**

CHRU de Lille – Hôpital Roger Salengro – rue Emile Lainé – 59037 Lille Cedex

Tel : 03 20 44 66 46

Structures de soin psychologiques non sectorisées :

**Centre d'accueil et de crise (urgences, sans RDV)**

Tel : 03 20 44 43 83

CHRU Lille – Métro Oscar Lambret

**Centre Régional du Psychotraumatisme (sur RDV)**

Clinique Fontan, 2<sup>e</sup> étage CHRU de Lille - 6 rue André Verhaeghe - 59037 Lille Cedex

Tel : 03 20 44 55 57

**Centre Psychiatrique d'Accueil et d'Admission (CPAA)**

« îlot psy » (Centre d'accueil permanent 24h/24)

« Unité Pessoa » (service d'hospitalisation brève)

Hôpital Saint-Vincent de Paul - boulevard de Belfort - 59000 Lille.

Tél : 03 59 35 28 60

**Adresses utiles au niveau national :**

Police secours : 17

Samu : 15

Pompiers : 18

Samu social (hébergement d'urgence) 115

Viols Femmes Informations (Collectif Féministe contre le viol) :

0 800 05 95 95 (N°vert, gratuit d'un poste fixe)

Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) : 01 45 84 24 24

Violences familiales, pressions, mariage forcé :

Tel : 06 75 23 08 19

Mail : [mariageforce@gmail.com](mailto:mariageforce@gmail.com)

Site : [www.mariageforce.fr](http://www.mariageforce.fr)

Violences conjugales Info : 3919 (prix d'appel local)

« Ecoute sexualité contraception » Mouvement français pour le planning familial (MFPF)

0 800 803 803

Sida Info Service : 0800 840 800 (N° vert, gratuit d'un poste fixe)

« Allo enfance en danger » (SNATEM) : 119 (N° gratuit)